

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 26 juin Arrêté n° 7278 modifiant l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008.... 547
- 26 juin Arrêté n° 7279 portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012..... 547
- 26 juin Arrêté n° 7280 fixant les caractéristiques des urnes et des enveloppes de vote à utiliser au scrutin législatif du 15 juillet 2012..... 548

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 26 juin Arrêté n° 7277 portant cessibilité de certaines parcelles de terrains non bâties, de la section AQ du plan cadastral de la ville de Brazzaville. 548

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 549

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 549
- Attribution..... 549

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA POPULATION**

- Autorisation..... 551

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Associations..... 551

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 7278 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3194/MATD-CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 tel que modifié par les arrêtés n° 4003/MATD-CAB du 28 juillet 2008, n° 6982/MATD-CAB du 20 octobre 2008 et les textes modificatifs subséquents ;

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de Brazzaville

Arrondissement II Baongo

Au lieu de : **Isabelle FILA-LEMINA**, démissionnaire ;

Lire : **Hyppolite BIDOUNGA**, deuxième sur la liste de L'UDR-MWINDA.

Arrondissement IV Mougali

Au lieu de : **Abel MASSENGO**, démissionnaire ;

Lire : **Sylvain NGOMA**, deuxième sur la liste de L'UDR-MWINDA.

Département de la Cuvette-Ouest

District d'Etoumbi

Au lieu de : **Christophe EPOBA ASSOUET**, démissionnaire ;

Lire : **Béatrice NTSONO**, deuxième sur la liste du CLUB 2002-PUR

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7279 du 26 juin 2012 portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 09-2001 du 10 décembre 2003 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral, pour les élections législatives de 2012 ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, est ouverte le vendredi 29 juin 2012 et close le vendredi

13 juillet 2012 à minuit sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7280 du 26 juin 2012 fixant les caractéristiques des urnes et des enveloppes de vote à utiliser au scrutin législatif du 15 juillet 2012

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ; Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral, pour les élections législatives de 2012 ; Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ; Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les urnes à utiliser aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, sont de deux (2) modèles :

- le premier modèle, caractérisé par la forme trapèze de l'urne, avec un couvercle bleu, sécurisée par deux (2) cadenas ;
- le second modèle présente une urne de forme cubique, aussi transparente que la première, de couvercle blanc et sécurisée par deux (2) clefs

Article 2 : Le vote pour les élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, a lieu sous enveloppes opaques, non gommées, de format 160 mm x 100 mm, de couleur blanche, portant la mention « REPUBLIQUE DU CONGO » et ELECTIONS LEGISLATIVES 2012.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 7277 du 26 juin 2012 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain non bâties, de la section AQ du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-2010 du 29 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011;

Vu la loi n° 27-88 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1719/MAFDP-CAB du 31 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et l'extension du domaine de l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville pour la constitution d'une zone de sécurité de navigation aérienne ;

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, les parcelles de terrain non bâties, situées dans la section AQ du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du permis d'occuper n° 7751, délivré à Brazzaville, en date du 24 décembre 1960.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par des parcelles de terrain non bâties, d'une superficie totale de 30 921, 06 m², appartenant à la succession **BOUBOUTOU Raphaël**, administré par monsieur **BOUBOUTOU MAMPOUYA Michel**.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine public de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : La succession **BOUBOUTOU Raphaël**, bénéficiera d'une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre la propriétaire et les

acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à l'expropriée ou à son mandataire.

Article 7: Le présent arrêté sera inséré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2012

Pierre MABIALA

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2012-727 du 26 juin 2012. M. **EBARA (Pierre)** est nommé sous-préfet du district de Gamboma.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7281 du 26 juin 2012. M. **NZE-NZEKI (Adolphe)** est nommé secrétaire général du district de Gamboma.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 7276 du 26 juin 2012. En application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 visée ci-dessus, il est attribué à la société Diamond Cement Congo, domiciliée B.P. : 14175 à Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type industriel d'une carrière de calcaire dans les limites du permis Midimba, dans le district de Mindouli.

Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
B	14°23'14,2" E	4°11'47,4" S
C	14°22'56,2" E	4°14'05,3" S
L	14°24'28,3" E	4°10'14,5" S
M	14°26'53,0" E	4°09'12,0" S
N	14°24'58,6" E	4°12'32,8" S

L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans, il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

La société Diamond Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée et d'une redevance minière à taux fixe conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 supra citée.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire doit être présentée avant l'entrée en production de cette carrière de calcaire.

ATTRIBUTION

Arrêté n° 7480 du 29 juin 2012 : La société China Géo-Engineering Corporation International Ltd domiciliée : 16, avenue de la Télévision, Tél. : + 242 05 383 01 11, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone d'Obili-Ogoué du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2013 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	130 46'30" E	2°05'24" S
B	13° 46'30" E	3°00'00" S
C	14° 01' 05"E	3°00'00" S
D	14° 01'05" E	2°28'30" S
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société China Géo-Engineering Corporation International Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société China Géo-Engineering Corporation International Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

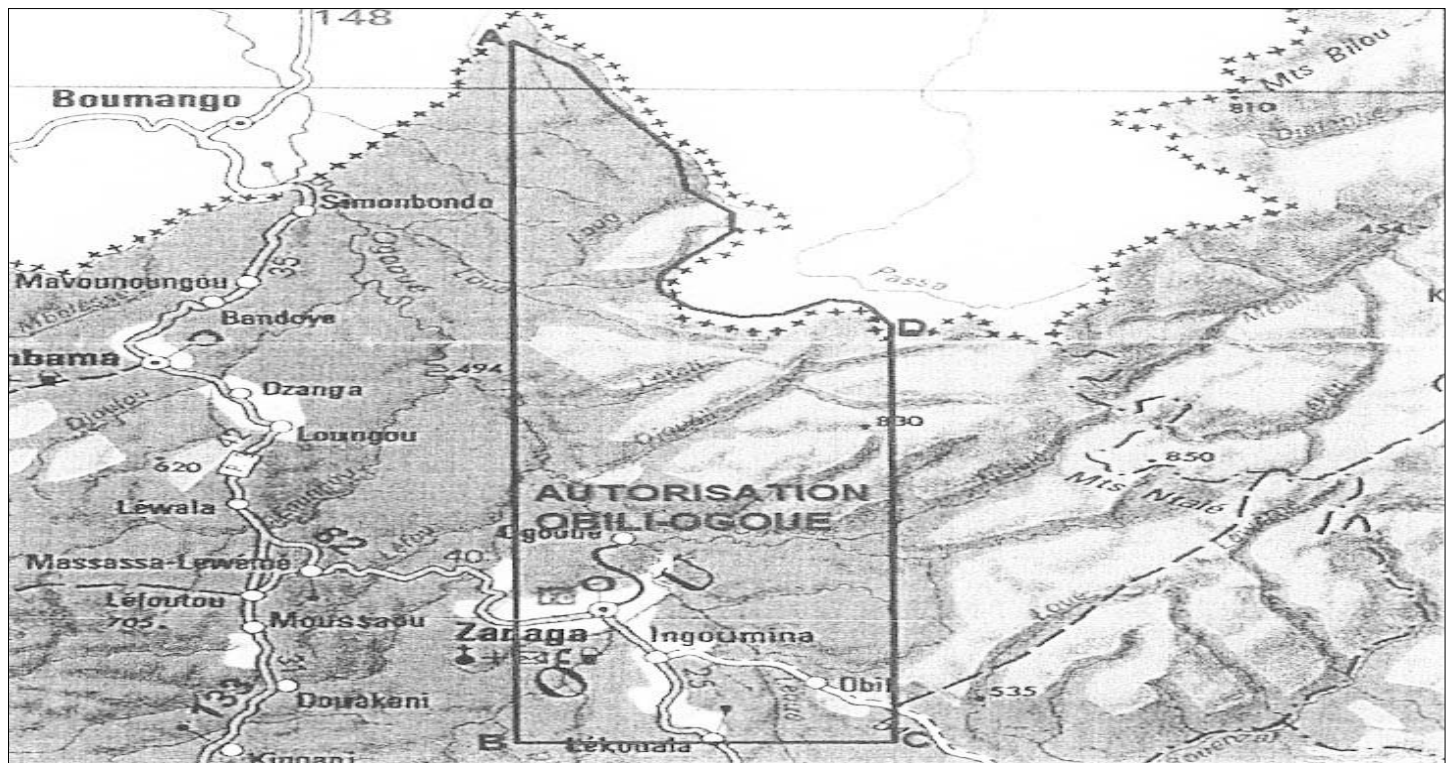
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société China Géo-Engineering Corporation International Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société China Géo-Engineering Corporation International Ltd s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 7481 du 29 juin 2012 : La fondation Nathan Santé et Recherche est autorisée à implanter et ouvrir un centre médico-social dénommé "Centre Médical Artemis", sis boulevard Lyautey n° 3, arrondissement n° 3 Poto-Poco, commune de Brazzaville

Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les consultations préscolaires ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers ;
- les examens de laboratoire ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

La fondation Nathan Santé et Recherche est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le centre médico-social est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7482 du 29 juin 2012 : Mme **NDONA YEKAMANOU (Brigitte)**, sage femme, sans emploi, est autorisée à implanter et ouvrir un cabinet de sage femme, sis au quartier Ngoyo la plaine, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- le suivi et la promotion du développement de l'enfant ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction

départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Mme **NDONA YEKAMANOU (Brigitte)** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de soins de sage femme de Mme **NDONA YEKAMANOU (Brigitte)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités, avec ampliation à la direction générale de la santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 346 du 29 juin 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **MAISON CULTURELLE BISO NA BISO**, en sigle « **M.C.B.B.** ». Association à caractère socio-culturel. *Objet* : contribuer au rétablissement de l'identité culturelle des populations au profit des générations futures à travers l'exploitation des archives musicales; sauvegarder la richesse des valeurs traditionnelles, musicales, culturelles et artistiques au Congo. *Siège social* : n°s 1 et 2, rue Mère Marie, immeuble Kindou, rez de chaussée, Marché Total, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juin 2011.

Récépissé n° 333 du 14 juin 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **ASSOCIATION SEVENTS CONSULTING**. Association à caractère socioculturel. *Objet* : favoriser la réalisation de projet coopératif et de développement sportif, sanitaire, éducatif et environnemental ; contribuer au renforcement de la solidarité par l'intégration sociale des jeunes et des personnes désœuvrées ; œuvrer pour la promotion de la culture africaine et de l'échange économique et social pour mieux identifier les valeurs juvéniles dans le contexte mondial. *Siège social* : n° 345, rue Alexandry, Mpissa, Makélékélé. Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 décembre 2011.

Récépissé n° 165 du 19 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **ASSOCIATION MOUASSANGA POUR LE DEVELOPPEMENT**, en sigle "A.M.P.D.". Association à caractère socioprofessionnel. *Objet* : maintenir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres ; œuvrer pour l'insertion professionnelle des membres. *Siège social*: n° 84, rue Equateur, Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2011.

Récépissé n° 125 du 7 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **MUTUELLE DES JEUNES DE LA ZONE OSSA I**, en sigle "MU.JE.ZO". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'entraide, l'assistance morale et financière entre les fils et filles de la zone OSSA I ; consolider les liens de solidarité, de fraternité et de l'unité des jeunes de la zone OSSA I ; élaborer les projets dans les domaines de l'agriculture et des petits commerces ; animer les ateliers de sensibilisation sur l'environnement. *Siège social* : n° 69, rue Lékoumou, Mikalou II, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2012.

Année 2011

Récépissé n° 357 du 3 novembre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **FAN CLUB DE L'EMISSION TOSOLO L'ANGO**, en sigle « F.C.E.T.L. ». Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et soutenir l'émission TOSOLO L'ango ; éduquer les membres par les émissions de la radio Lisanga ; améliorer les conditions de vie des membres désœuvrés en créant les emplois informels ; apporter assistance et aide multiforme à ses membres. *Siège social* : n° 90 bis, rue Makotipoko, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mai 2011.

Année 1999

Récépissé n° 241 du 20 décembre 1999. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **CENTRE D'EVANGELISATION ET D'ENSEIGNEMENT BIBLIQUE « PAROLE VIVANTE»**, en sigle "C.C.E.B.". Association à caractère religieux. *Objet* : vulgariser les méthodes et techniques d'évangélisation pour une croissance en rapport avec la révélation divine ; promouvoir le culte par l'exercice des dons spirituels, l'étude biblique et la prière spontanée. *Siège social* : n° 63, rue Bomitabas, Poto-Popto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 1999.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

